



HAL
open science

Sylla nomothète,
Jean-Michel David

► **To cite this version:**

Jean-Michel David. Sylla nomothète,. L'età di Silla, Maria Teresa Schettino ; Giuseppe Zecchini, Mar
2017, Roma, Italie. pp.91-104. hal-03533541

HAL Id: hal-03533541

<https://hal.science/hal-03533541>

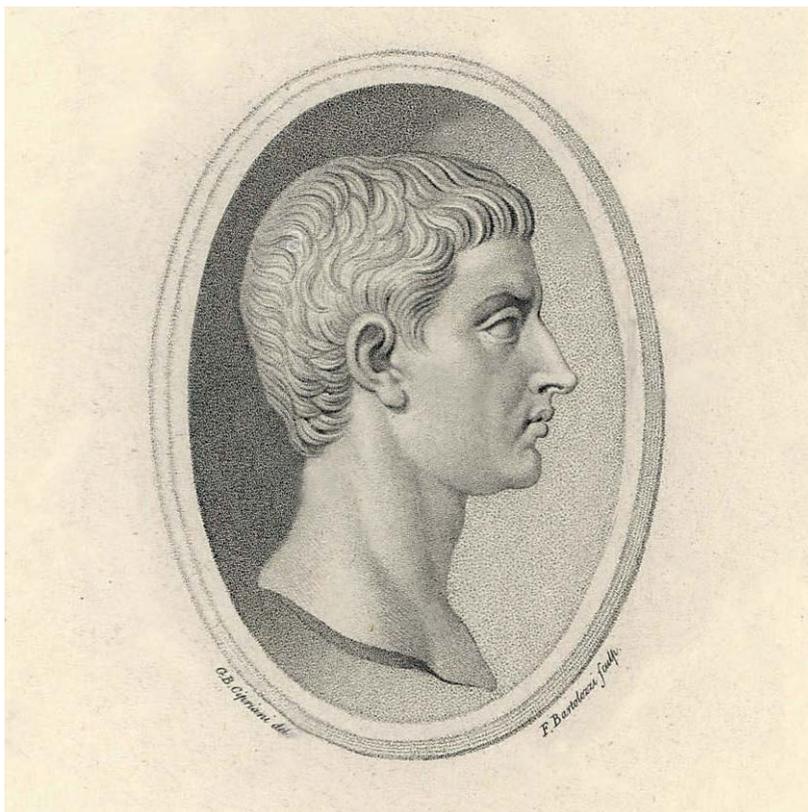
Submitted on 11 Aug 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License



L'ETÀ DI SILLA

ATTI DEL CONVEGNO
ISTITUTO ITALIANO PER LA STORIA ANTICA

A cura di Maria Teresa Schettino e Giuseppe Zecchini

«L'ERMA» di BRETSCHNEIDER

CENTRO RICERCHE E DOCUMENTAZIONE
SULL'ANTICHITÀ CLASSICA
MONOGRAFIE

Istituto Italiano per la Storia Antica

UMR 7044 Archimède

L'età di Silla

Atti del convegno
Istituto italiano per la storia antica
Roma, 23-24 marzo 2017

a cura di

MARIA TERESA SCETTINO e GIUSEPPE ZECCHINI

«L'ERMA» di BRETSCHNEIDER

MARIA TERESA SCHETTINO e GIUSEPPE ZECCHINI (a cura di)
L'età di Silla

Atti del convegno
Istituto italiano per la storia antica
Roma, 23-24 marzo 2017

© Copyright 2018 «L'ERMA» di BRETSCHNEIDER
Via Marianna Dionigi, 57 – Roma

Tutti i diritti riservati. È vietata la riproduzione
di testi e illustrazioni senza il permesso scritto dell'Editore

Il volume è stato sottoposto a procedura di Peer-Review

Maria Teresa Schettino e Giuseppe Zecchini (a cura di)
L'età di Silla. Atti del convegno Istituto italiano per la
storia antica. Roma, 23-24 marzo 2017 - Roma:
L'ERMA» di BRETSCHNEIDER, 2018 - 268 p. cm. -

ISBN (CARTACEO) 978-88-913-1696-7
ISBN (DIGITALE) 978-88-913-1699-8

CDD 930

1. Silla, Lucio Cornelio

Volume stampato con il contributo dell'Istituto italiano per la Storia antica

SOMMARIO

Presentazione	V
EDWARD H. BISPHAM <i>Sulla and the Populi Italici</i>	1
GIOVANNI BRIZZI <i>Silla comandante</i>	45
MARIANNE COUDRY <i>La réforme syllanienne du sénat: une réévaluation?</i>	73
JEAN-MICHEL DAVID <i>Sulla nomothète</i>	91
MICHEL HUMM <i>De l'usage de l'histoire romaine par Sylla : inventions ou réélaborations ?</i>	105
ELIO LO CASCIO <i>Silla, la moneta e il credito</i>	133
SYLVIE PITTIA <i>Solidarités et conflits de générations dans la vie politique romaine au temps de Sylla</i>	149
KAJ SANDBERG <i>Sulla's Reform of the Legislative Process</i>	167
FEDERICO SANTANGELO <i>La marcia su Roma dell'88 a.C.</i>	191
MARIA TERESA SCETTINO <i>Un magistrato senza eloquenza: Silla e l'oratoria comiziale</i>	205

CATHERINE STEEL

Past and present in Sulla's dictatorship..... 225

UWE WALTER

*Die Dictatur Sullas – ein Wendepunkt für die römische
Historiographie?*..... 239

GIUSEPPE ZECCHINI

Per una nuova immagine di Silla..... 255

SYLLA NOMOTHÈTE

La politique romaine était affaire de figures. Qu'entendons-nous par là? Le fait qu'un homme politique romain faisait généralement référence par ses paroles, ses gestes, ses actes et son comportement, à de grands personnages du passé dont l'imitation et l'identification qu'il réussissait éventuellement à produire dans l'esprit des citoyens, fondaient ou confortaient la légitimité de son action. Sylla n'échappait pas à la règle. Et ce d'autant plus qu'il était sinon responsable ou à tout le moins acteur de la guerre civile qui l'opposait à Marius et qu'il avait véritablement besoin de justifier sa conduite pour mobiliser ses partisans. Parmi les grands modèles dont il est probable qu'il rappela à son profit la définition historique et les valeurs, il en est un sur lequel je voudrais insister: celui de nomothète¹.

Cette figure était un classique de la représentation antique de la supériorité et de l'autorité politique. Elle définissait le législateur qui résolvait une situation de conflit interne et pacifiait une cité en lui donnant les lois qui rétablissaient l'équilibre entre les partis. Sylla était amené à mobiliser pour son propre compte les exemples passés de ce modèle reconnu et célébré de comportement civique, particulièrement quand il s'apprêta à revenir en Italie après sa victoire sur Mithridate, puis au cours de sa reconquête de la péninsule et enfin au moment de l'exercice de cette dictature que l'Histoire a retenue sous ce titre de *legibus scribundis et rei publicae constituendae* qui correspondait à la définition d'un nomothète.

Les modèles concrets étaient multiples et leurs poids, inégaux. Ils n'occupaient pas la même place dans l'horizon des références des citoyens romains. Mais je voudrais m'arrêter sur deux personnages qui correspondaient à cette définition, dont Sylla a été rapproché et dont il a peut-être utilisé l'image à son profit. Le premier est Solon, sans doute le législateur par excellence. Sa place dans la galerie des précédents qui ont pu légitimer l'action du dictateur

¹ Voir d'une façon générale, LIOU-GILLE 2000 et plus précisément sur celle du nomothète grec, HÖLKES-KAMP 1999. Je remercie ici Marianne Coudry de ses remarques judicieuses qui m'ont permis d'améliorer ce texte.

a échappé aux auteurs qui se sont occupé du sujet². Certes les indications qui permettent de le repérer sont peu nombreuses et plutôt indirectes, mais elles sont suffisamment présentes pour qu'à mon sens, on puisse penser que l'image de ce grand sage a été utilisée au profit de Sylla. Le second est Romulus. Les efforts d'identification entre le fondateur et le refondateur de Rome ont déjà fait l'objet d'analyses pertinentes³ et je ne reviendrai que sur certains points. Par ailleurs, la place qu'a occupée chacune de ces deux figures dans la construction de la personnalité publique de Sylla, est évidemment très différente l'une de l'autre. Cela apparaît notamment dans les conditions de leur mise en place qui relèvent de contextes différents mais dont l'examen permet d'apprécier la façon dont ces modèles étaient construits.

Cela apparaît aussi dans les effets qu'elles produisaient. Certes ces représentations relevaient fondamentalement de la culture et de la sémantique politiques mais elles créaient aussi des situations institutionnelles qu'il faut apprécier comme telles. On cherche trop souvent à rendre compte des modes romains d'exercice du pouvoir en termes de règles juridiques et à justifier de ce point de vue les incohérences apparentes. Or les comportements politiques répondaient aussi à des normes relevant du *mos* et des *exempla* du passé; c'était le cas de la figure de Romulus qui inspira certaines initiatives que Sylla prit en sa qualité de législateur.

C'est la question de la titulature de Sylla qui conduit à suggérer un rapprochement avec la figure de Solon. Comme on le sait, les sources définissaient de deux façons différentes les objectifs assignés à la dictature qu'il revêtit. La formule la plus détaillée était celle que citait Appien: *δικτάτωρ ἐπὶ θέσει νόμων, ὧν αὐτὸς ἐφ' ἑαυτοῦ δοκιμάσειε, καὶ καταστάσει τῆς πολιτείας*⁴. On pense qu'elle traduisait le titre de *dictator legibus scribundis et rei publicae constituendae* et c'est elle que l'on retient généralement pour la définition officielle⁵. Mais il ne faut pas oublier que celle qui était inscrite dans les

² A l'exception de Flower 2010, pp. 133-134, qui minimise cependant les conséquences de ce rapprochement qu'elle propose avec raison.

³ V. en part. POUJET 1984, pp. 1-11; VON UNGERN-STERNBERG [1993] 2006, pp. 30-50; GABBA 1960; Id. 1996, pp. 143-145; VER ECKE 2008, pp. 123-191.

⁴ App. *BC*, 1, 99, 462. Cf. les autres sources plus imprécises, Cic. *Att.* 9, 15, 2; Liv. *perioch.* 89, 3-4; Vell. 2, 28, 2-3; Plu. *Sull.*, 33, 1.

⁵ NICOLET 1964, pp. 213-215; HINARD 1985, pp. 225-226; HURLET 1993, p. 95; KEAVENEY² 2005, p. 136. Sur la procédure de nomination de Sylla comme dictateur et les questions de conformité juridique qui ont retenu les auteurs modernes, v. surtout VALGIGLIO 1956, pp. 63-76; BELLEN 1975; HURLET 1993, pp. 30-50; SORDI 1993a; KUNKEL-WITTMANN 1995, pp. 702-711; VERVAET 2004; VER ECKE 2008; HINARD 2008, pp. 43-60.

fastes était *dictator rei publicae constituendae*⁶. On ne tranchera pas ici le point de savoir quel était le titre qu'avait reçu effectivement sa dictature. Mais peut-être cet écart témoigne-t-il d'un débat dont Appien se serait fait l'écho et dans lequel la figure de Solon aurait pu servir de référence.

La formule en effet qu'Aristote employait dans sa constitution d'Athènes pour définir l'action de Solon était exactement celle-ci: Πολιτείαν δὲ κατέστησε καὶ νόμους ἔθηκεν ἄλλους⁷. Le rapprochement est frappant. Il l'est d'autant plus qu'on ne peut relever dans toute la littérature grecque que fort peu de cas d'emplois associés des lexèmes qui constituaient ces deux membres de phrase⁸. L'expression n'était sans doute pas banale et même si elle a probablement été employée dans des textes que nous n'avons pas conservés à propos de quelques autres fondateurs ou législateurs, il convient de considérer ce parallélisme avec sérieux.

D'autant plus qu'Aristote dans un autre passage de la Politique, introduisait un commentaire à propos de cette association des deux fonctions. Il soulignait la différence qu'il pouvait y avoir entre les nomothètes qui se contentaient de composer des lois pour les cités et ceux qui, comme Lycurgue et Solon, les établissaient aussi c'est à dire leur donnaient une constitution: ἔνιοι δὲ νομοθέται γεγόνασιν, οἱ μὲν ταῖς οἰκείαις πόλεσιν οἱ δὲ καὶ τῶν ὀθνείων τισί, πολιτευθέντες αὐτοί· καὶ τούτων οἱ μὲν νόμων ἐγένοντο δημιουργοὶ μόνον, οἱ δὲ καὶ πολιτείας, οἷον καὶ Λυκοῦργος καὶ Σόλων· οὗτοι γὰρ καὶ νόμους καὶ πολιτείας κατέστησαν⁹. Sans doute cela signifiait-il que les seconds, à la différence des premiers restructuraient la cité selon un modèle cohérent. Il y avait donc deux catégories de législateurs, ceux qui intervenaient ponctuellement et les constituants qui refondaient et rétablissaient la paix civile et l'équilibre d'une cité. Et de fait, les autres emplois de cette double formule¹⁰ confirment qu'elle définissait une position véritablement supérieure qui qualifiait le nomothète comme fondateur¹¹. En l'appliquant à Sylla, on l'inscrivait dans cette deuxième catégorie.

⁶ *Inscr. Ital.*, 13, 1, *ad loc.* BARONI 2007 distingue entre définition de la magistrature, ici simplement *dictator*, et son «étiquette» qui aurait renvoyé à l'occasion qui la justifiait et aurait donc été objet de discussions. En tout état de cause cependant, l'indication avait valeur programmatique.

⁷ *Ath.* 7, 1.

⁸ En usant du moteur de recherche de Perseus, j'ai pu identifier les références suivantes: Isoc. *Pan.*, 4, 39; Athènes; DH, 5, 45: les Sabins susceptibles d'imposer leur domination à Rome après une victoire; Paus. 8, 30: Polybe sur l'avis des Romains pour la confédération achéenne; Plut. *Per.* 3: Clithène après le meurtre des tyrans; Aristid. *Or.* 45, 17: Sarapis.

⁹ Arist. *Pol.*, 2, 12, 1 (1273 b).

¹⁰ V. n. 8

¹¹ HÖLKESKAMP 1999, pp. 42-44; LEWIS 2007, pp. 46-47.

Cette indication prenait place après la description de la constitution de Carthage et précédait un rappel de l'action de Solon. Or, on considère souvent que ce passage aurait été interpolé et même qu'il ne serait pas l'oeuvre d'Aristote¹². Il n'est guère possible d'identifier les auteurs, ni même l'époque de cette modification du texte. Mais elle est le signe que le sujet était discuté, que la constitution solonienne était une référence vivante dans la philosophie politique antique et que cette qualité de constituant qui était attribuée à Solon, dépassant celle de simple législateur, apportait à celui qui en était gratifié une réelle supériorité.

Dans quelle mesure alors, cette image qu'Aristote (ou ses successeurs) donnait de Solon pouvait-elle avoir eu quelque influence sur celle que Sylla pouvait chercher à se donner ou qui lui était attribuée? Les indications concrètes manquent pour pouvoir répondre à cette question. Mais on ne peut nier que lors du séjour qu'il fit à Athènes après sa victoire sur Mithridate et au moment où il préparait son débarquement en Italie, Sylla n'ait manifesté un intérêt certain pour Aristote puisqu'il s'empara de sa bibliothèque. L'épisode est connu¹³. C'était le seul acte que Plutarque retenait de cette période de la guerre civile. Il avait marqué les esprits. Peut-on imaginer que Sylla n'ait cherché qu'à mettre la main sur les ouvrages sans au moins prendre connaissance de leur contenu?

Il est vrai qu'à ce moment l'activité philosophique était très réduite à Athènes. L'école péripatéticienne en particulier dont certains membres avaient adhéré à la cause de Mithridate n'y comptait plus de représentant actif¹⁴. Mais l'influence d'Aristote en particulier, de son oeuvre en matière de science politique, dépassait celle de la secte des gardiens de sa doctrine. Surtout, les Romains qui séjournaient à Athènes avaient suffisamment de goût et de compétence philosophique pour s'intéresser à sa pensée et à son oeuvre. Une indication que fournissait Cornelius Nepos dans sa biographie de Pomponius Atticus en témoigne. Le jeune homme qui, à ce moment là, avait rencontré Sylla à Athènes, avait séduit le général vainqueur par son *humanitas* et sa *doctrina*¹⁵. Ce dernier terme avait un sens précis. Il faisait

¹² V. NEWMAN 1887, pp. 372-377; PEZZOLI-CURTIS 2012, pp. 382-384.

¹³ Str. 13, 1, 54; Plu. *Sull.*, 26, 1; v. MORAUX 1973, pp. 33-44; BARNES 1997, pp. 2-3; 16-17; TUTRONE 2013, pp. 160-164.

¹⁴ FERRARY 1988, pp. 465-469; 473-475.

¹⁵ Nep. *Att.*, 4: *Huc ex Asia Sulla decedens cum venisset, quamdiu ibi fuit secum habuit Pomponium, captus adulescentis humanitate et doctrina. (...) Quibus rebus factum est ut Sulla nusquam ab se dimitteret cuperetque secum deducere* (sur cette rencontre avec Sylla, v. R. FEGER, T. POMPONII ATTICI, *RE*, Sup. 8, 1956, col. 506). Au même moment, Cicéron s'entraînait à Rome (*Br.* 309-312).

allusion à ses compétences intellectuelles et sans doute parmi elles à sa connaissance de la philosophie et de la science politique. La séduction avait aussi pour contrepartie que Sylla avait cherché à enrôler Atticus dans sa campagne contre les Marianistes. Celui-ci avait refusé pour ne pas participer à la guerre civile.

Il est ainsi vraisemblable que dans ce contexte de préparation de l'expédition à venir, de constitution des alliances, de mobilisation des partisans et des ralliés, le débat politique entre aristocrates romains résidant à Athènes ait porté sur la légitimité de l'action que Sylla allait entreprendre. Privé et non public, fait de conversations de banquet, de dialogues savants¹⁶ ou de déclamations¹⁷, – ces types d'échanges précisément où la *doctrina* trouvait à s'exprimer – il conduisait à évoquer le rôle de nomothète que le général vainqueur allait jouer à Rome en refondant une cité en crise et sans doute aussi de mobiliser au passage la figure de Solon.

Les débats sur la définition des pouvoirs que Sylla allait prendre ne sont certes pas limités à ces discussions privées. D'autres les ont poursuivies, publics et privés, en Grèce, en Italie et à Rome au moment de son arrivée. Un fragment de Cornelius Sisenna qui était contemporain des événements faisait état de plusieurs *contiones* qui avaient permis de mobiliser les esprits en faveur de la dictature¹⁸. Des précédents y étaient nécessairement évoqués. Parmi eux, ceux certainement des dictateurs de 498 (ou 501), ou de 482, ou encore des évocations de situations qui justifiaient que l'on eût recours à eux¹⁹. On retrouve en effet dans la description que les historiens postérieurs firent d'eux, particulièrement Denys d'Halicarnasse, des projets politiques qui s'inscrivaient dans l'Histoire comme autant d'anticipations du pouvoir de Sylla. Bien entendu, il s'agissait de projections rétrospectives et c'était à partir de la définition de la magistrature syllanienne que les leurs étaient construites et non l'inverse. Mais ils témoignent de l'im-

¹⁶ Cicéron bien que par une mise en scène fictive, fournissait un témoignage. Il construisait son cinquième livre du *de finibus* dans un débat qui était supposé s'être déroulé à Athènes en 79 et qui réunissait de jeunes Romains qui y séjournaient alors, Pupius Piso Calpurnianus, Atticus, son frère Quintus, son cousin Lucius et lui-même. Le thème que l'orateur vieillissant faisait évoquer à la jeune troupe savante de ses années de formation était le souverain bien. Mais c'était par une discussion qui s'appuyait sur Aristote et les péripatéticiens que la réflexion se construisait, v. Cic., *Fin.*, 5, en part. 7, sur l'importance du rôle de ces philosophes pour la formation des dirigeants de la cité: *ab his oratores, ab his imperatores ac rerum publicarum principes exstiterunt*.

¹⁷ Sur les déclamations comme lieu de débat politique, v. DAVID 2017 en part. pp. 147-148.

¹⁸ CORNELIUS SISENNA, fgt. 132 P. = 134 W.; Ch.; 135 Corn.: *Multi populi, plurimae contionis dictaturam omnibus animis et studiis suffragaverunt*. V. BARONI 2007, p. 785.

¹⁹ V. en part. DH. 5, 61-77; 7, 56; 8, 90; GABBA 1996, pp. 122-130; HINARD 2008, pp. 51-52.

portance du débat politique et de sa vitalité. Les références aux précédents déterminaient la légitimité de l'action présente, mais celle-ci déterminait la recomposition du passé. Un ensemble de précédents se constituait ainsi qui visait à installer la légitimité de l'action qu'entreprenait Sylla.

Pourquoi Solon, dans ces conditions? Il faut se souvenir que dans une tradition bien établie dont Tite-Live se faisait l'écho, la législation des douze tables dont les decemvirs *legibus scribundis* étaient les auteurs avait été préparée par une ambassade à Athènes qui avait consulté ses lois²⁰. Il s'agissait certes d'une légende et son origine reste inconnue. Par ailleurs, il est hautement probable que le précédent de ces decemvirs était revendiqué par Sylla²¹. Cette succession de références de Solon aux decemvirs et des decemvirs à Sylla avait donc aussi sans doute joué un rôle dans la définition du pouvoir du dictateur. Elle témoignait en tout cas du fait que la figure de Solon était porteuse de légitimité pour la définition d'un nomothète romain et elle contribue à rendre crédible le fait qu'elle ait pu être employée dans les débats qui précédèrent la collation de la dictature à Sylla.

Une allusion de Cicéron enfin, pratiquement contemporaine, confirme le fait que la personne de Solon s'imposait dans l'opinion publique romaine comme une figure déterminante du nomothète. Dans le discours qu'il prononçait en 80 pour défendre Sex. Roscius d'Amérie de l'accusation de parricide que des Syllaniens portaient contre cet individu pour entériner la spoliation dont il était victime, l'orateur se permettait une digression²² qui visait à établir que le parricide était un crime d'une telle atrocité que les attitudes des juges et des législateurs à son égard étaient tout à fait particulières. Il précisait qu'ainsi Solon n'avait pas jugé bon de l'introduire dans sa législation car il lui paraissait être d'une telle gravité qu'il semblait ne jamais devoir être commis. L'argument était inutile car la plaidoirie de Cicéron consistait à démontrer l'innocence de Roscius, pas le caractère insupportable du crime dont il était accusé. On peut donc s'interroger sur sa pertinence. Peut-être y avait-il de la part de Cicéron quelque malice à solliciter la figure du nomothète pour l'opposer à l'accusation qui était portée par des Syllaniens. L'allusion cependant reste incertaine.

²⁰ Liv. 3, 31, 8: *missi legati Athenas (...); iussique inclitas leges Solonis describere et aliarum Graeciae civitatum instituta, mores iuraque noscere*; 33, 5 ; DH 10, 57, 5 ; Flor. *epit.* 1, 17, 24; Pompon. *dig.* 1, 2, 2, 4 ; D. C. 5 = Zonar., 7, 18; Vir. *ill.* 21 : *eas (leges) ex libris Solonis translatas duodecim tabulis posuerunt*. Sur ce point v. DUCOS 1978, en part. pp. 13-23; SIEWERT 1978.

²¹ BELLEN 1975.

²² Sur les critiques de Cicéron à l'égard de Sylla, v. BUCHHEIT 1975.

Que peut-on retenir de ces rapprochements? Sans doute pas que le personnage de Solon ait inspiré Sylla pour la définition de son pouvoir et la mise en œuvre de son action. Rien ne permet d'aller jusque là. Mais il est probable que dans le contexte des débats qui ont précédé en Grèce son débarquement en Italie, ce nomothète reconnu ait constitué un précédent, une référence d'autant plus valorisante qu'il apparaissait sous cette double définition de législateur et de constituant dans les traités de science politique d'Aristote dont s'emparaient alors ces aristocrates romains syllaniens qui y trouvaient une justification²³. Peut-être alors une trace de cette référence aristotélicienne à Solon, se serait-elle maintenue dans la double définition de Sylla, *dictator legibus scribundis et rei publicae constituendae* et n'aurait pas été reprise dans la formule synthétique inscrite dans les fastes.

Indépendamment de la définition du nomothète que portait la philosophie politique grecque, les deux formules *leges scribere* et *rem publicam constituere* avaient, au moment de la prise de pouvoir de Sylla, un sens précis dans le contexte romain. La première – on vient de le rappeler – définissait le pouvoir qu'avaient reçu les decemvirs et qui leur avait permis d'établir le code des douze tables. Mais c'est surtout dans le contexte de la colonisation et de la municipalisation que ces deux formules prenaient leur sens²⁴.

Il faut en effet rapprocher la première de l'inscription en l'honneur de Titus Annius Luscus, le triumvir qui participa en 169 à l'installation d'un contingent de colons supplémentaires à Aquilée et en fait donna à la cité la nouvelle constitution que cet apport avait rendu nécessaire: *Is hance aedem faciendam dedit dedicavitque, legesque composuit deditque, senatum ter cooptavit*²⁵. On retrouve cette expression *leges dare* dans des passages du traité d'arpentage d'Hygin où celui-ci évoquait les mesures que prenaient les fondateurs des colonies au moment de l'établissement des cadastres. Toujours dans le cas des colonies, le rédacteur de la loi agraire de 111 employait le terme de *constituere coloniam* ou *constituere oppidum* pour désigner l'acte de fondation²⁶.

²³ GABBA 1960 a bien identifié dans la constitution romaine attribuée par Denys d'Halicarnasse à Romulus, un modèle syllanien qu'il réintroduit aussi dans le contexte d'une réflexion sur les constitutions s'appuyant sur les œuvres de Théophraste (pp. 194-195); *contra* cependant SORDI 1993b.

²⁴ Je me permets de renvoyer sur ce point à DAVID 2006. MALGRÉ BARONI 2007, ces parallèles épigraphiques conduisent à attribuer à Sylla les tâches de *scribere* ou *dare leges*, plutôt que *ferre*.

²⁵ AE, 1996, 685. Sur cette inscription v. ZACCARIA 2014.

²⁶ CRAWFORD 1996, 1, n° 2, pp. 113-180, l. 22: *id oppidum coloniamve ex lege plebeive sc(ito) constituit deduxitve conlocavitve (...)*.

Ces deux expressions qui définissaient le pouvoir de Sylla étaient tout autant employées pour définir le processus de municipalisation qui consistait à transformer des cités italiennes alliées en cités romaines. La loi *Iulia agraria* faisait allusion à côté des colonies qui étaient déduites, aux autres cités et particulièrement aux municipes qui recevaient une constitution: *quae colonia hac lege deducta quodve municipium praefectura forum conciliabulum constitutum erit (...)*²⁷. César rappelait au moment de la prise de Cingulum que ce municipe avait reçu sa constitution de Labienus (*quod Labienus constituerat*)²⁸. La formule *leges dare* apparaissait aussi à propos des municipes dans la table d'Héraclée²⁹ et surtout Plutarque indiquait que Sylla lui-même avait écrit les lois de Pouzzoles pour y calmer des conflits internes³⁰.

Leges scribere ou *dare*, *rem publicam* ou *oppidum* ou *municipium constituere* étaient donc en latin, au début du premier siècle avant notre ère, des formules normalement employées³¹ pour définir l'action des fondateurs ou refondateurs des colonies et des municipes. Il y a donc tout lieu de penser que lorsque Sylla faisait définir les objectifs de sa dictature en ces termes, c'était cette position de fondateur ou de refondateur de Rome qu'il entendait occuper. Or localement quelle était-elle?

Ces individus qui créaient des cités romaines nouvelles, qu'elles aient été le produit d'une fondation *ex nihilo* ou de la concession d'une nouvelle constitution, occupaient une place particulière. Ils exerçaient deux fonctions à la fois, l'une comme détenteurs d'un pouvoir romain, et l'autre comme premiers magistrats de la cité dont ils avaient la responsabilité. La première position correspondait à la tâche que leur avait confiée la loi votée par le Peuple qui décidait d'une fondation – c'était le cas des *IIIviri coloniae deducendae* – ou la délégation qu'ils avaient reçue d'un personnage plus important qu'eux et qui avait la responsabilité d'une opération de colonisation d'envergure comme ce fut le cas de Sylla, de Pompée et de César. La seconde faisait d'eux les premiers magistrats de la cité et leur donnait localement le pouvoir d'organiser la cité, précisément de *leges scribere* et *dare* et de *rem publicam constituere*, c'est à dire concrètement

²⁷ CRAWFORD 1996, 2, n°54, pp. 763-767, k. l. 3; cf. 5.

²⁸ Caes. *civ.*, 1, 15.

²⁹ CRAWFORD 1996, 1, n° 24, pp. 355-391, l. 159.

³⁰ Plu. *Sull.*, 37, 4.

³¹ Malgré tout, les emplois du terme *constituere* appliqué à une cité sont rares avant Cicéron. Outre la loi agraire de 111, on le rencontre dans la citation que fait Cicéron de Caton *rep.*, 2, 2; cf. Cornell, *Fgts. Rom. Hist.*, Cato, *fgt.* 131.

d'organiser l'espace en prenant les premiers auspices et en traçant le *pomerium* par le *sulcus primigenius*, de réserver la place des dieux en procédant à la dédicace des temples et en fixant le calendrier, d'édicter les lois et de nommer les premiers prêtres, les premiers magistrats et les premiers sénateurs. Une fois que la cité avait été fondée, ils en devenaient ainsi les premiers dirigeants et géraient les magistratures qu'ils avaient instaurées³². Elle se dédoublait ainsi à son tour dans la définition du législateur d'une part, et dans celle de premier magistrat d'autre part.

Or, c'était ce pouvoir de fondateur-refondateur que Sylla envisageait d'exercer à Rome en reprenant pour lui-même la figure de Romulus. Cette référence au premier roi de Rome a déjà été bien identifiée et il n'est pas nécessaire d'y revenir. Mais, elle avait des effets institutionnels. Elle donnait à celui qui s'en parait une position tout à fait particulière. La même en quelque sorte que les fondateurs de cités et les constituants de municipes occupaient dans les petites cités d'Italie dont ils avaient la responsabilité: à la fois celle du créateur souverain qui, comme Romulus, mettait en place les institutions et nommait les premiers magistrats, et celle du premier responsable qui gouvernait la cité en se conformant aux règles constitutionnelles qu'il avait instituées.

Dans ce même discours qu'il prononça en faveur de Roscius d'Amérie, Cicéron faisait allusion à cette dualité du pouvoir de Sylla. Il y distinguait en effet les deux sources législatives qui étaient à l'origine de son action: soit la loi Valeria, soit la loi Cornelia³³. Et cette présentation était éclairée par le commentaire d'un scholiaste qui venait confirmer cette dualité de capacité juridique: *si quid ergo ad populum tulisset Sulla, valebat lege Cornelia; si quid voluisset facere et non tulisset ad populum hoc valebat lege Valeria*³⁴. Les *leges Corneliae* étaient ainsi celles que comme magistrat romain, il faisait voter par le peuple, la *lex Valeria* était celle qui l'avait fait nommer dictateur *rei publicae constituendae*, et donc qui lui donnait ce pouvoir constituant par lequel il établissait de sa propre autorité des lois ou nommait des magistrats³⁵. C'était précisément ce que disait Cicéron en un autre passage

³² Sur tous ces points, je me permets de renvoyer à DAVID 2006.

³³ Cic. *S. Rosc.* 125: *qui potuerunt ista ipsa lege quae de proscriptione est, sive Valeria est sive Cornelia (...); v. aussi Cic. leg. agr., 3, 6: Nam Valeria lege Corneliisque legibus eripitur cui datur; (...).* V. MOMMSEN, 1894 [1887³], 4, pp 451-453 (= *Staatsrecht*, 2, pp. 725-727) qui reste fondamentalement juste malgré les réserves juridiques de Bringmann 1988.

³⁴ Schol. Gron. p. 314 St.

³⁵ Ce qui d'une certaine façon aboutissait à lui donner les pleins pouvoirs. Sur les interrogations qui ne manquent pas de surgir dès que la question du pouvoir de Sylla est posée en termes juridiques, v. VER-

de ce même discours: *dum necesse erat resque ipsa cogebat unus omnia poterat; qui postea quam magistratus creavit legesque constituit*³⁶.

On aimerait évidemment pouvoir identifier parmi les mesures syllaïennes celles qui relevaient de son pouvoir souverain de dictateur *rei-publicae constituendae* et celles que, comme consul mais aussi comme dictateur³⁷, il fit voter par le Peuple. L'impression domine que les mesures énoncées par Appien pour la période antérieure au consulat de 80³⁸, suivaient une séquence comparable à celle d'une fondation ou d'une municipalisation ou encore à la fondation de Rome par Romulus: établissement du pouvoir du fondateur, choix des magistrats (mais dans ce cas laissé au Peuple), législation en la matière, nomination du Sénat, recomposition du Peuple, colonisation de l'Italie. Appien qui était très bien renseigné a pu emprunter ces informations à l'autobiographie que rédigea Sylla. Le dictateur aurait-il suivi ce plan pour présenter son action et renforcer ainsi l'identification avec l'image du fondateur?

Il est probable en tout cas que le choix qu'il faisait de l'une ou l'autre procédure lui permettait de définir sa position comme l'expression de l'une ou de l'autre légitimité. Les informations manquent pour entrer dans le détail. Mais on peut relever que les lois judiciaires étaient des *leges Corneliae*. Il est probable en revanche que les nominations qu'il fit de sénateurs alors qu'il n'était évidemment pas censeur, relevaient de son pouvoir de fondateur. Les inscriptions en l'honneur d'Annius Luscus à Aquilée et du fondateur anonyme de Brindisi³⁹ leur attribuaient en effet cette responsabilité⁴⁰. Alla-t-il jusqu'à nommer des magistrats? Rien ne l'indique. Appien laisse entendre qu'il aurait pu le faire⁴¹. Le contrôle qu'il exerçait toutefois

VAET 2004, en part. pp. 38-51. Sur cette puissance qu'il acquérait ainsi, v. HURLET 1993, pp. 35-36. Sur les réformes qu'il introduisit et pour un bilan d'ensemble voir LANZANI 1936; LAFFI 1967; HINARD 1985; KEAVENEY² 2005 et surtout HANTOS 1988.

³⁶ Cic. *S. Rosc.*, 139.

³⁷ V. App. *BC*, 1, 100, en part. 465; 103, 478-479; cf. Cic. *dom.* 79; HURLET 1993, pp. 102-105; VER ECKE 2008, pp. 50-51; *contra* KUNDEL-WITTMANN 1995, pp. 703-704.

³⁸ App. *BC*, 1, 100 (v. DH 2, 3-29; Liv. 1, 8; Plu. *Rom.* 13; 20-22; GARGOLA 1995, pp. 72-98). Je laisse de côté la question de la date de l'abdication de Sylla. À mon sens la dualité des pouvoirs de Sylla (sur ce point, v. Mommsen, 1894 [1887]³, 2, pp. 165-168 = *Staatsrecht*, 1, pp. 514-516; HURLET 1993, pp. 143-149) rend imaginable le fait qu'il les ait exercés conjointement et donc que l'on accepte l'information donnée par Appien (103, 478). Sur ce point, v. en part. HINARD 2008; GABBA, *Comm. App. BC*, 1, ad § 480, p. 282; HURLET 1993, p. 168.

³⁹ GABBA 1958.

⁴⁰ Qui au demeurant était tout à fait compatible avec la dictature, v. le cas de Fabius Buteo en 216 (Liv. 23, 23).

⁴¹ *BC*, 1, 100, 465; la nomination des consuls de 79 telle qu'elle était décrite par Appien (*ibid.* 480) relevait certainement de la *commendatio*; v. GABBA, *Comm. App. BC*, 1, ad § 465, p. 272.

sur les comices devait lui épargner cette responsabilité qui sinon serait sans doute apparue comme tyrannique⁴². Mais on comprend mieux par cette capacité qu'il avait, le cynisme dont il fit preuve au moment de l'assassinat sur son ordre de Lucretius Ofella qui prétendait être candidat malgré son opposition⁴³.

Enfin, certaines manifestations symboliques de son pouvoir s'expliquent par cette position romuléenne. C'est le cas de l'élargissement du *pomerium* qui lui donna l'occasion de procéder au rituel de fondation⁴⁴. C'est peut-être aussi le cas de l'exercice du droit d'auspices que la figuration d'une jarre et d'un *lituus* sur un denier de 84 semble lui attribuer. Ces pièces furent sans doute frappées en vue de la reconquête de l'Italie, à un moment où il est difficile de lui attribuer une fonction ou une prêtrise qui justifierait ce pouvoir⁴⁵. L'annonce de l'exercice à venir de son rôle romuléen pourrait peut-être apporter une explication.

Ces figures auxquelles Sylla s'est en partie identifié et dont il a utilisé les références valorisantes, ne permettent évidemment pas de rendre compte ni de son pouvoir ni de son action. Pour plusieurs raisons.

D'abord parce qu'elles ne sont pas exclusives d'autres qui ont certainement joué un rôle important. Il faut songer à Thésée en Grèce dont les Theseia servirent peut-être de modèle à la fondation des jeux syllaniens⁴⁶. Il faut aussi et surtout songer à Servius Tullius, un autre nomothète romain⁴⁷. Sylla, comme les autres hommes politiques romains, mobilisait à son profit les exemples du passé auxquels il empruntait les traits civiques et moraux qui lui permettaient de justifier son action. Ces références restaient malléables et permettaient ainsi la construction d'une sémantique politique ouverte et adaptable aux circonstances.

Les deux cas que nous avons donc relevés, de Solon et de Romulus, prirent leur sens à des moments et dans des contextes différents. Même s'ils étaient issus d'un ensemble largement unifié de références morales et politiques grecques et romaines, ils s'adressaient à des publics différents et eurent aussi un impact inégal. La figure de Solon ne semble pas avoir été autre chose qu'une référence qui prenait sens dans le débat qui agitait sans

⁴² App. *ibid.* Sur l'image tyrannique de Sylla, v. HINARD 1988.

⁴³ V. aussi VER ECKE 2008, pp. 47-48.

⁴⁴ HURLET 1993, pp. 120; 129-130.

⁴⁵ ASSENMAKER 2013.

⁴⁶ V. SANTANGELO 2007, pp 216-217; 220-222.

⁴⁷ V. en part. App. BC, 1, 59, 266.

doute les milieux aristocratiques. Celle de Romulus en revanche justifiait l'exercice de pouvoirs concrets en apportant la garantie d'une conformité aux actes fondateurs qui avaient permis l'existence de la ville de Rome. Dans ce dernier cas, la légitimité qu'elle offrait en revenant à un *mos* radical et fondateur, justifiait l'exercice de pouvoirs souverains, antérieurs et supérieurs, aux magistratures régulières. Sylla en quelque sorte rétablissait Rome dans son essence primitive. D'autres eurent après lui la même prétention. Lui, cependant fut le premier, dans le contexte de crise de la fin de la République, à offrir à sa cité l'ambition d'un retour aux origines.

JEAN-MICHEL DAVID

BIBLIOGRAPHIE

- ASSENMAKER 2013 P. ASSENMAKER, L. Sulla imperator et imperator iterum: pour une réévaluation de la chronologie des émissions monétaires de Sylla (RRC 367-368 et 359), «RN» 170, 2013, pp. 247-275.
- BARNES 1997 J. BARNES, Roman Aristotle, in *Philosophia Togata II, Plato and Aristotle at Rome*, Oxford, 1997, pp. 1-69.
- BARONI 2007 A. BARONI, La titolatura di Silla, «Athenaeum», 95, 2007, 2, pp. 775-792.
- BELLEN 1975 H. BELLEN, Sullas Brief an den Interrex L. Valerius Flaccus: Zur Genese der sullanischen Diktatur, «Historia», 24, 1975, pp. 555-569.
- BRINGMANN 1988 KL. BRINGMANN, Das zweite Triumvirat, Bemerkungen zu Mommsens Lehre von der außerordentlichen konstituierenden Gewalt, in P. KNEISSL, V. LOSEMANN (eds), *Alte Geschichte und Wissenschaftsgeschichte, Festschrift für Karl Christ zum 65. Geburtstag*, Darmstadt, 1988, pp. 22-38.
- BUCHHEIT 1975 V. BUCHHEIT, Ciceros Kritik an Sulla in der Rede für Roscius aus Ameria, «Historia», 1975, pp. 570-591.
- CRAWFORD 1996 M. CRAWFORD (ed.), *Roman Statutes*, 1 & 2, London, 1996.
- DAVID 2006 J.-M. DAVID, Les fondateurs et les cités, in L. CAPOGROSSI COLOGNESI, E. GABBA (eds), *Gli Statuti Municipali*, Pavia 2006, pp. 723-741.
- DAVID 2017 J.-M. DAVID, Les jeux de la norme dans les déclamations, à la fin de la République et au début de l'Empire, in T. ITGENSHORST et PH. LE DOZE (éds.), *La norme sous la République et le Haut-Empire romains, élaboration, diffusion et contournements*, Bordeaux, 2017, pp. 142-152.
- DUCOS 1978 M. DUCOS, *L'influence grecque sur la loi des douze tables*, Paris, 1978.

- FERRARY 1988 J.-L. FERRARY, *Philhellénisme et impérialisme, aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, Roma 1988.
- FLOWER 2010 H. FLOWER, *Roman Republics*, Princeton, 2010.
- GABBA 1958 E. GABBA, *L'elogio di Brindisi*, «Athenaeum», 46, 1958, pp. 90-105.
- GABBA 1960 E. GABBA, *La costituzione di Romolo*, «Athenaeum», 48, 1960, pp. 175-225.
- GABBA 1996 E. GABBA, *Dionigi e la storia di Roma antica*, Bari, 1996.
- GARGOLA 1995 D. J. GARGOLA, *Lands, Laws & Gods*, Chapel Hill - London, 1995.
- HINARD 1985 FR. HINARD, *Sylla*, Paris, 1985.
- HINARD 1988 FR. HINARD, *De la dictature à la tyrannie*, in FR. HINARD (ed.), *Dictatures*, Paris, 1988, pp. 87-96.
- HINARD 2008 FR. HINARD, *Sullana varia, aux sources de la première guerre civile romaine*, Paris, 2008.
- HANTOS 1988 TH. HANTOS, *Res Publica Constituta, die Verfassung des Dictators Sulla (Hermes Einzelschrift. 50)*, Wiesbaden, 1988.
- HÖLKESKAMP 1999 K.-J. HÖLKESKAMP, *Schiedsrichter, Gesetzgeber und Gesetzgebung im archaischen Griechenland (Hist. Einzelschrift. 131)*, Stuttgart, 1999.
- HURLET 1993 FR. HURLET, *La dictature de Sylla: Monarchie ou magistrature républicaine? Essai d'histoire constitutionnelle*, Bruxelles-Rome, 1983.
- KEAVENEY² 2005 A. KEAVENEY, *Sulla, The last Republican*, sec. ed., London-New York, 2005.
- KUNKEL - WITTMANN 1995 W. KUNKEL, R. WITTMANN, *Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik*, München, 1995.
- LAFFI 1967 U. LAFFI, *Il mito di Silla*, «Athenaeum», 55, 1967, pp. 177-213; 255-277.
- LANZANI 1936 C. LANZANI, *Lucio Cornelio Silla dittatore, storia di Roma negli anni 82-78 a.C.*, Milano, 1936.
- LETZNER 2000 W. LETZNER, *Lucius Cornelius Sulla, Versuch einer Biographie*, Münster - Hamburg - London, 2000.
- LEWIS 2007 J. D. LEWIS, *Early Greek Lawgivers*, London, 2007.
- LIOU-GILLE 2000 B. LIOU-GILLE, *La figure du Législateur dans le monde antique*, «RBPh», 78, 1, 2000, pp. 171-190.
- MOMMSEN 1894 [1887³] TH. MOMMSEN, *Le droit public romain*, Paris 1894 (trad. française de *Römisches Staatsrecht*, Leipzig 1887³).
- MORAUX 1973 P. MORAUX, *Der Aristotelismus bei den Griechen, von Andronikos bis Alexander von Aphrodisias, 1, Die Renaissance des Aristotelismus im I. Jh.v.Chr.*, Berlin-New York, 1973.
- NEWMAN 1887 W. L. NEWMAN, *The Politics of Aristotle*, 2, 1887.

- NICOLET 1964 CL. NICOLET, *Le De republica (VI, 12) et la dictature de Scipion*, «REL», 42, 1964, pp. 212-230.
- PEZZOLI - CURTIS 2012 F. PEZZOLI & M. CURTIS, *libro II*, in L. BERTELLI & M. MUGGI, *Aristotele, la Politica*, Roma, 2012.
- POUCET 1984 J. POU CET, *L'influence des facteurs politiques dans l'évolution de la geste de Romulus*, in V. GIUFFRE (ed.), *Sodalitas, scritti in onore di Antonio Guarino*, Napoli, 1984, pp. 1-11.
- SANTANGELO 2007 F. SANTANGELO, *Sulla, the Elites and the Empire, a Study of Roman Politics in Italy and the Greek East*, Leiden - Boston, 2007.
- SIEWERT 1978 P. SIEWERT, *Die angebliche Übernahme Solonischer Gesetze in die Zwölftafeln, Ursprung und Ausgestaltung einer Legende*, «Chiron», 8, 1978, pp. 331-344.
- SORDI 1993a M. SORDI, *Dittatura sillana e triumvirato r.p.c.*, in A. GARRA, D. FORABOSCHI, *Il triumvirato costituente alla fine della Repubblica romana, Scritti in onore di Mario Attilio Levi*, Como, 1993, pp. 85-91.
- SORDI 1993b M. SORDI, *La costituzione di Romolo*, «PALLAS», 39, 1993, pp. 111-120.
- TUTRONE 2013 F. TUTRONE, *Libraries and Intellectual Debate in the Late Republic, the Case of the Aristotelician Corpus*, in J. KÖNIG, K. OIKONOMOPOULOU, GR. WOOLF (eds), *Ancient Libraries*, Cambridge, 2013, pp. 152-166.
- VALGIGLIO 1956 E. VALGIGLIO, *Silla e la crisi repubblicana*, Firenze, 1956.
- VER EECKE 2008 M. VER EECKE, *La République et le Roi, le mythe de Romulus à la fin de la République romaine*, Paris, 2008.
- VERVAET 2004 FR. J. VERVAET, *The lex Valeria and Sulla's empowerment as dictator (82-79 BCE)*, «CCG», 15, 2004. pp. 37-84.
- VON UNGERN-STERNBERG 2006 [1993] J.VON UNGERN-STERNBERG *Romulus Bilder: die Begründung der Republik in Mythos*, dann ID., *Römische Studien*, München-Leipzig, 2006, pp. 30-50.
- ZACCARIA 2014 CL. ZACCARIA, *T. Annius T. f. tri(um)vir e le prime fasi della colonia latina di Aquileia. Bilancio storiografico e problemi aperti*, in M. CHIABÀ (ed.) *Hoc quoque laboris praemium. Scritti in onore di Gino Bandelli*, Trieste 2014, pp. 519-552.